D.10 CONTROLE DE L'EXECUTION DES ORDRES D'AJUSTEMENT ET PENALITES

D.10.1 PRINCIPE DU CONTROLE DU REALISE DU MA

Le Mécanisme d'Ajustement est assuré en temps réel par une disponibilité effective des capacités de production, d'effacement et d'échange. Pour que le Mécanisme d'Ajustement soit efficace, il est essentiel que les Acteurs s'engagent sur la réalisation de leurs Offres d'Ajustement lorsque le système électrique en a besoin. Pour cette raison, le contrôle du réalisé vise à impliquer les acteurs dans le bon fonctionnement du Mécanisme d'Ajustement. Il a pour objectif d'inciter les acteurs à:

- Déclarer en temps réel les aléas techniques ne leur permettant pas de réaliser l'Ordre d'Ajustement transmis ;
- Inciter les acteurs à avoir un comportement vertueux afin de maintenir la Sûreté du Réseau.

Afin de garantir ce bon fonctionnement, RTE contrôle:

- La réalisation effective de l'Ordre d'Ajustement dans la Plage d'Activation de l'Offre d'Ajustement ;
- L'absence d'impact de l'Ordre d'Ajustement en dehors de la Plage de Mise en Œuvre de l'Offre.

Le contrôle du réalisé effectué par RTE vérifie la bonne réalisation des Ordres d'Ajustement. Sauf dispositions contraires, il est réalisé à partir des données d'Installations de Comptage télérelevées par le Gestionnaire de Réseau. De plus, il s'effectue à la maille de l'EDA.

La finesse du pas de mesure dimensionne la durée minimale des ajustements que RTE pourra contrôler et donc le DO_{Min} imposé à l'Offre. Ainsi, un Pas de mesure de 10 Minutes impose un DO_{Min} supérieur ou égal à dix minutes.

Afin d'atteindre ses objectifs, RTE applique des méthodes de contrôle qui sont fonction de la spécificité technique de l'EDA. Les modalités de mise en œuvre associées sont mentionnées dans les Règles et sont, le cas échéant, développées dans une convention technique.

Afin d'être en mesure de contrôler la réalisation effective de l'Ordre d'Ajustement sur la Plage d'Activation de l'Offre et l'absence d'impact de l'Ordre d'Ajustement en dehors de la Plage de Mise en Œuvre, RTE effectue le contrôle du réalisé sur la Plage de Contrôle d'un Ajustement.

D.10.2 CONTROLE

D.10.2.1 Méthode appliquée aux EDA de type Point d'Injection sur le RPT

La méthode de contrôle est fondée sur une comparaison, sur chaque Pas Demi-Horaire de la période concernée, entre le réalisé correspondant aux données des Installations de Comptage télérelevées par RTE et le déclaratif.

Le déclaratif comprend le Programme d'Appel, ainsi que les Redéclarations éventuelles, la participation au Réglage Secondaire et les Offres d'Ajustement Activées.

Sur chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, la différence calculée en MWh entre le déclaratif et le réalisé est considérée comme une exécution défaillante de l'Ordre d'Ajustement comme indiqué à l'Article D.10.3.

D.10.2.2 Méthode appliquée aux EDA de type Point de Soutirage, Profilées, Jumelées et Point d'Injection sur le RPD

La méthode de contrôle appliquée aux EDA de type Point de Soutirage, Profilés, Jumelés et d'Injections sur le RPD consiste à vérifier, sur la base de la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant la Plage de Mise en Œuvre et de la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire après la fin de la Plage de Mise en Œuvre :

- l'existence de la transition effective correspondant au début d'Activation de l'ajustement ;
- l'exécution de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas Demi-Horaire ;
- l'existence de la transition effective correspondant à la Désactivation de l'ajustement.

RTE contrôle également les phénomènes physiques du rebond et du report de consommation, qui, s'ils ne sont pas maîtrisés, seront considérés comme des défaillances. La répétition de ces défaillances, malgré les alertes de RTE, pourra entraîner la résiliation de l'EDA conformément à l'Article D.10.3.3.

Le rebond de consommation est le ratio entre l'augmentation de consommation en fin d'Activation et la baisse de consommation en début d'Activation. Il s'exprime en pourcentage et ne devra pas dépasser 120%.

Le Report de charge est le ratio entre la consommation sur la dernière heure de la Plage de Contrôle de l'Ajustement et la consommation sur la première heure de la Plage de Contrôle de l'Ajustement. Il s'exprime en pourcentage et ne devra pas dépasser 20%.

D.10.2.3 Méthode appliquée aux EDA de type Point d'Echange

Pour une EDA de type Point d'Echange, l'exécution d'un Ordre d'Ajustement est considérée comme défaillante dans les cas suivants :

- Au moment de l'envoi de l'Ordre d'Ajustement, le Receveur d'Ordre indique à RTE ne pas pouvoir mettre en œuvre cet Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire ;
- Un écart est constaté sur au moins un Pas Demi-Horaire au moment du bouclage entre RTE et l'autre GRT concerné et cet écart résulte de la non-prise en compte totale ou partielle de l'Ordre d'Ajustement dans la nomination faite par l'Acteur d'Ajustement auprès de ce GRT.

D.10.2.4 Mesures servant de référence au contrôle pour les Installations de Comptage à Index

En l'absence d'Installations de Comptage à CdCT, les données utilisées par RTE pour le contrôle du réalisé seront fournies par l'Acteur d'Ajustement à RTE conformément à l'article 4 de l'Annexe 16.

Les dispositions suivantes seront alors mises en place :

- Utilisation systématique par l'Acteur d'Ajustement de la sortie télé-information des compteurs des Gestionnaires de Réseaux de Distribution lorsqu'elle est présente, activée, et physiquement accessible ;

- Utilisation de la métrologie de l'Acteur d'Ajustement, lorsque la sortie télé-information des compteurs des Gestionnaires de Réseaux de Distribution n'est pas présente ou n'est pas activée ;
- Mise en œuvre d'audit à l'initiative de RTE et/ou des Responsables d'Equilibre ayant des Sites de Soutirage Profilés dans leur Périmètre d'Equilibre. Les audits viseront à vérifier que l'organisation et les contrôles mis en place par l'Acteur d'Ajustement permettent d'atteindre les exigences requises et décrites en Annexe 16.

RTE peut mettre en œuvre un audit à la demande, formulée par écrit, expresse et motivée d'un Responsable d'Equilibre.

L'audit est considéré comme non-conforme, lorsque l'organisation et les contrôles mis en place par l'Acteur d'Ajustement ne permettent pas de répondre aux exigences requises à l'Annexe 16.

Lorsqu'un audit est non-conforme, les frais engagés pour la réalisation de cet audit sont intégralement assurés par l'Acteur d'Ajustement. RTE émet la facture correspondante. Dans le cas contraire, les frais sont supportés par le demandeur de l'audit. Un audit non-conforme ou un refus par l'Acteur d'Ajustement du déroulement de l'audit peuvent conduire à l'exclusion par RTE de l'EDA Profilée ou de l'UA Profilée.

Dans ce cas, avant toute création ultérieure d'une nouvelle EDA Profilée ou UA Profilée ou avant la réintégration dans le Périmètre d'Ajustement de l'EDA Profilée ou de l'UA Profilée exclue, l'Acteur d'Ajustement doit faire réaliser un nouvel audit à ses frais. Cet audit devra être conforme aux exigences requises à l'Annexe 16.

D.10.2.5 Résultats du contrôle

L'ensemble des dispositions décrites dans le présent Article s'applique sur la Plage d'Activation de l'Ordre d'Ajustement.

Pour chaque contrôle effectué sur une EDA et pour chacune des deux méthodes exposées aux Articles D.10.2.1 et D.10.2.2, une marge de tolérance sur l'écart éventuellement constaté est appliquée par Pas Demi-Horaire. Cette marge représente :

Min [20% Eaju, 50 MWh]

Où Eaju est l'énergie correspondant à l'Ordre d'ajustement sur le Pas Demi-Horaire concerné.

Une éventuelle participation au Réglage Primaire ne donne pas lieu à une marge de tolérance supplémentaire.

Le volume défaillant par Pas Demi-Horaire, nommé V_d, est défini sur la base des Articles D.10.2.1, D.10.2.2, D.10.2.3 et compte-tenu de la marge de tolérance définie dans le présent Article.

Le volume défaillant est considéré comme nul s'il se situe à l'intérieur de la marge de tolérance.

Sur chaque Pas Demi-Horaire, le volume défaillant ne peut excéder le volume en ajustement Activé par RTE.

Le nombre d'exécutions défaillantes est répertorié et surveillé par RTE.

D.10.3 CONSEQUENCES D'UN CONTROLE

Toute exécution défaillante d'un Ordre d'Ajustement peut donner lieu :

- d'une part à une régularisation de l'Ordre d'Ajustement selon les modalités définies à l'Article D.10.3.1, c'est-à-dire au non-paiement du volume d'énergie correspondant ;
- d'autre part, à des pénalités selon les modalités définies à l'Article D.10.3.2.

L'Acteur d'Ajustement peut, après détection par RTE d'une exécution défaillante, lui apporter des éléments qui attestent de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement considéré.

D.10.3.1 Régularisation d'un Ordre d'Ajustement

Toute exécution défaillante qui se traduit par l'absence d'exécution ou l'exécution partielle d'un Ordre d'Ajustement peut faire l'objet d'une Régularisation. En revanche, toute exécution défaillante qui se traduit par l'exécution d'un Ordre d'Ajustement au-delà de ce qui avait été demandé par RTE ne fait pas l'objet d'une Régularisation.

D.10.3.2 Pénalités

Sur chacun des Pas Demi-Horaire faisant apparaître une Mise en Œuvre défaillante, une pénalité est facturée à l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités décrites à l'Article B.5.2. Cette pénalité est égale à :
35 % * Vd * Max [valeur absolue [Prix d'Offre] ; valeur absolue [Prix Spot de Référence]].

Dans le cas d'une Mise en Œuvre défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire,

- Si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la pénalité n'est pas appliquée ;
- Si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le volume défaillant Vd retenu pour le calcul de la pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

D.10.3.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation

En cas d'exécutions défaillantes répétées sur une EDA et/ou si celles-ci ne sont pas signalées à RTE ou sont signalées tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous ou résilier l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article B.11.1.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de 60 Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article D.2.3.

RTE en informe le ou les GRD concernés lorsque l'EDA contient des Sites raccordés aux RPD.